



# PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 21 – 12 août 2020

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### 04 Service Economie agricole

Arrêté 2020213-0002 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire T00659 .....	1
Arrêté 2020213-0003 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire O00201 .....	3
Arrêté 2020213-0004 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire M00715 .....	5
Arrêté 2020213-0005 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire C01050.....	7
Arrêté 2020213-0006 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire T00318.....	9
Arrêté 2020213-0007 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire G01330 .....	11
Arrêté 2020213-0008 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire H00264.....	13
Arrêté 2020213-0009 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire C00079.....	15
Arrêté 2020213-0010 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire G00306.....	17
Arrêté 2020213-0011 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire Y00006 .....	19
Arrêté 2020213-0012 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire H00264.....	21
Arrêté 2020213-0013 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L01892 .....	23
Arrêté 2020213-0014 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire S00506.....	25
Arrêté 2020213-0015 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire H00264.....	27

Arrêté 2020213-0016 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L00534.....	29
Arrêté 2020213-0017 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L01190.....	31
Arrêté 2020213-0018 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire H00264.....	33
Arrêté 2020213-0019 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire F00038.....	35
Arrêté 2020213-0020 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L01525 .....	37
Arrêté 2020213-0021 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L04039.....	39
Arrêté 2020213-0022 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire S0056.....	41
Arrêté 2020213-0023 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire H00264.....	43
Arrêté 2020213-0024 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire V0014.....	45
Arrêté 2020213-0025 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L03638.....	47
Arrêté 2020213-0026 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire P00102 .....	49
Arrêté 2020213-0027 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L01068 .....	51
Arrêté 2020213-0028 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire F00038.....	53
Arrêté 2020213-0029 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L00310 .....	55
Arrêté 2020213-0030 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire G01330 .....	57
Arrêté 2020213-0031 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire G01330 .....	59

Arrêté 2020213-0032 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire G00161.....	61
Arrêté 2020213-0033 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire F00618 .....	63
Arrêté 2020213-0034 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire B00168 .....	65
Arrêté 2020213-0035 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire B00167 .....	67
Arrêté 2020213-0036 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L01892 .....	69
Arrêté 2020213-0037 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L01963 .....	71
Arrêté 2020213-0038 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire S00506.....	73
Arrêté 2020213-0039 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire B00165 .....	75
Arrêté 2020213-0040 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L04039.....	77
Arrêté 2020213-0041 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire V00014.....	79
Arrêté 2020213-0042 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L01892 .....	81
Arrêté 2020213-0043 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire S00506.....	83
Arrêté 2020213-0044 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire C00079.....	85
Arrêté 2020213-0045 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire Q00005.....	87
Arrêté 2020213-0046 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L03638.....	89
Arrêté 2020213-0047 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L00310 .....	91

Arrêté 2020213-0048 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L01129.....	93
Arrêté 2020213-0049 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire S00506.....	95
Arrêté 2020213-0050 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire B01248.....	97
Arrêté 2020213-0051 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire S00699.....	99
Arrêté 2020213-0052 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L01892.....	101
Arrêté 2020213-0053 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire R00251.....	103
Arrêté 2020213-0054 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire F00058.....	105
Arrêté 2020213-0055 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire I00018.....	107
Arrêté 2020213-0056 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L04039.....	109
Arrêté 2020213-0057 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire R00062.....	111
Arrêté 2020213-0058 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire G00306.....	113
Arrêté 2020213-0059 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire H00014.....	115
Arrêté 2020213-0060 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L04039.....	117
Arrêté 2020213-0061 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire P00599.....	119
Arrêté 2020213-0062 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire F00058.....	121
Arrêté 2020213-0063 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire M00073.....	123

Arrêté 2020213-0064 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire S00383.....	125
Arrêté 2020213-0065 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L00310 .....	127
Arrêté 2020213-0066 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire B00907.....	129
Arrêté 2020213-0067 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire B00176 .....	131
Arrêté 2020213-0068 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire G00065.....	133
Arrêté 2020213-0069 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire B00176 .....	135
Arrêté 2020213-0070 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire F00131.....	137
Arrêté 2020213-0071 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L00310 .....	139
Arrêté 2020213-0072 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire S00506.....	141
Arrêté 2020213-0073 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire S00420.....	143
Arrêté 2020213-0074 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire H00264.....	145
Arrêté 2020213-0075 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L04039.....	147
Arrêté 2020213-0076 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire S00506.....	149
Arrêté 2020213-0077 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire V00014.....	151
Arrêté 2020213-0078 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L03638.....	153
Arrêté 2020213-0079 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire F00196 .....	155

Arrêté 2020213-0080 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L00310 .....	157
Arrêté 2020213-0081 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire S00699.....	159
Arrêté 2020213-0082 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire B00167 .....	161
Arrêté 2020213-0083 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire H00352.....	163
Arrêté 2020213-0084 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L01892 .....	165
Arrêté 2020213-0085 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L01892 .....	167
Arrêté 2020213-0086 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L01892 .....	169
Arrêté 2020213-0087 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire V00014.....	171
Arrêté 2020213-0088 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L01892 .....	173
Arrêté 2020213-0089 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire V00014.....	175
Arrêté 2020213-0090 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire H00264.....	177
Arrêté 2020213-0091 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire F00058.....	179
Arrêté 2020213-0092 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire Q00012 .....	181
Arrêté 2020213-0093 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L02467 .....	183
Arrêté 2020213-0094 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire K00004 .....	185
Arrêté 2020213-0095 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L04039.....	187

Arrêté 2020213-0096 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L02305.....	189
Arrêté 2020213-0097 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L00339.....	191
Arrêté 2020213-0098 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire O00201 .....	193
Arrêté 2020213-0099 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L02327.....	195
Arrêté 2020213-0100 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L03949.....	197
Arrêté 2020213-0101 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L01963 .....	199
Arrêté 2020213-0102 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire L02305.....	201
Arrêté 2020213-0103 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire O00258.....	203
Arrêté 2020213-0104 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire S00077.....	205
Arrêté 2020213-0105 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire M00109 .....	207
Arrêté 2020213-0106 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire I00018 .....	209
Arrêté 2020213-0107 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire H00264.....	211
Arrêté 2020213-0108 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire O00201 .....	213
Arrêté 2020213-0109 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire G00065.....	215
Arrêté 2020213-0110 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire O00201 .....	217
Arrêté 2020213-0111 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – code propriétaire H00352.....	219



Arrêté 2020213-0112 du 31/07/2020 - Arrêté préfectoral constatant la renonciation de propriétaires à mettre en valeur leurs terres agricoles – commune de Moëlan sur Mer – arrêté collectif avec 18 pages en annexe .....221

ARRÊTÉ N° 202013-0002 DU 31/07/2020

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
T00659	oui	CHARLES DELPHINE / CHARLES PAULETTE / POUPON CATHERINE / TANGUY ALPHONSE / TANGUY PIERRE / TANGUY JOSEPH

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
10	CI	14	KERDUEL	414	Sous-exploité	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

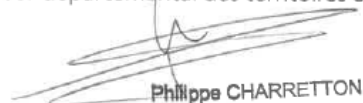
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0003DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
O00201	non	PERRON MARIE THERESE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
10	CI	417	KERGROES	1746	Inculte (friche)	Forestière

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

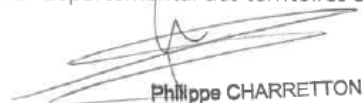
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0004DU 31/07/2020

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
M00715	oui	COHEN MARIE THERESE / GOUELO CHRISTIANE / MORVAN MARIE CLAUDE / VICENTE VALERIE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
10	CI	443	KERDUEL	377	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0005DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
C01050	non	AUTRET YVONNE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
1	CT	138	KERFANY	304	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

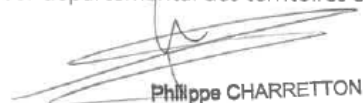
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0006DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
T00318	oui	LE GUENNEC FRANCOIS / LE GUENNEC AGNES VINCENTE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
1	CT	144	KERFANY	419	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

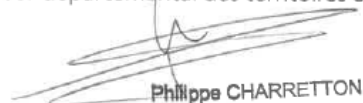
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0007DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
G01330	oui	LOLLICHON ELIANE / LOLLICHON VERONIQUE / NIELSEN NATHALIE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
2	CT	180	KERMEN	415	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.


Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0008DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
H00264	non	LE BOURHIS LEONTINE MARIE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
2	CT	182	KERMEN	485	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0009DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
C00079	oui	CARRIOU CECILE MARIE / CARRIOU JEAN MICHEL / CARRIOU CORENTIN JULIEN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
2	CT	188	KERMEN	510	Sous-exploité	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

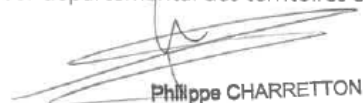
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0010DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
G00306	oui	GUYONVARCH YVES MARIE / HENRIO ISIDORE JEAN LOUIS

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
2	CT	189	KERMEN	286	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

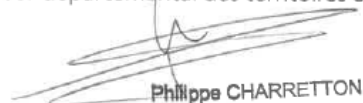
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0011DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
Y00006	oui	YHUEL JEANNINE / YHUEL JEAN YVES

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
2	CT	190	KERMEN	630	Sous-exploité	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

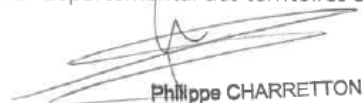
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0012DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
H00264	non	LE BOURHIS LEONTINE MARIE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
2	CT	235	HENT AR MOR	338	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0013DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L01892	non	LE TOUZE BERNARD

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
2	CT	213	DE LA PLAGE GRISE	908	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

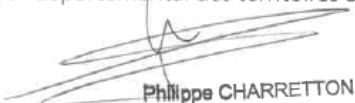
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0014DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
S00506	oui	CRAS NATHALIE FRANCOISE / SIGOGNE MARCELLE / SIGOGNE MONIQUE / THOMAS CHRISTIAN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
2	CT	223	KERDOUALEN	320	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0015DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
H00264	non	LE BOURHIS LEONTINE MARIE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
2	CT	191	KERDOUALEN	1458	Sous-exploité	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

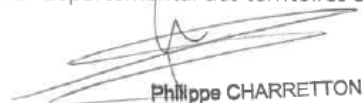
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0016DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L00534	non	LE JOA ISIDORE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
2	CT	236	KERDOUALEN	440	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0017DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L01190	non	LE GOFF LOUIS

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
2	CT	237	KERDOUALEN	673	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

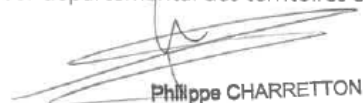
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0018DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
H00264	non	LE BOURHIS LEONTINE MARIE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
2	CT	248	KERDOUALEN	715	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

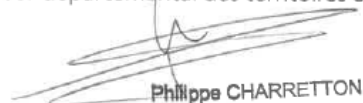
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0019DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
F00038	non	FAVENNEC GERMAINE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
2	CT	262	KERDOUALEN	375	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

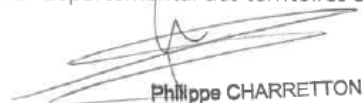
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0020DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L01525	non	LE DOZE CHARLES

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
2	CT	545	KERDOUALEN	397	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0021DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L04039	oui	LE DREN ROMAIN CHARLES-HENRI ANDRE JOSEPH / LE DREN MORGAN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
2	CT	546	KERDOUALEN	897	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

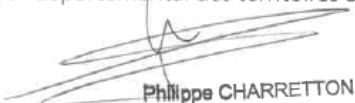
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0022DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
S00506	oui	CRAS NATHALIE FRANCOISE / SIGOGNE MARCELLE / SIGOGNE MONIQUE / THOMAS CHRISTIAN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	135	KERDOUALEN	387	Inculte (friche)	Forestière

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

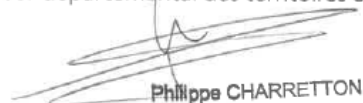
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0023DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
H00264	non	LE BOURHIS LEONTINE MARIE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	146	KERDOUALEN	1275	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

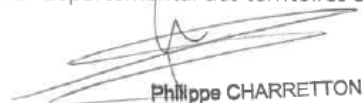
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0024DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
V00014	non	VIOLIN GEORGES

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	147	KERDOUALEN	396	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0025DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L03638	oui	CLOAREC LEA / LE BOURHIS ALBERT / LE BOURHIS CLAUDE / LE BOURHIS MARTINE / LE BOURHIS ALBERT / LE BOURHIS JOEL

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	18	KERDOUALEN	289	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

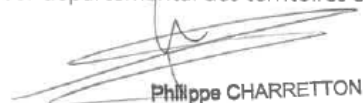
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0026DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
P00102	non	PHILIPPON EMILE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	22	KERDOUALEN	491	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

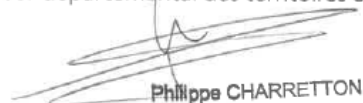
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0027DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L01068	non	LE DOZE DANIEL ALEXIS

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	317	KERDOUALEN	551	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

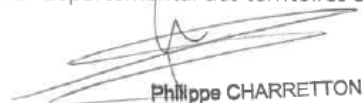
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0028DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
F00038	non	FAVENNEC GERMAINE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	318	KERDOUALEN	552	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0029DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L00310	non	LE DOZE LOUIS

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	338	KERDOUALEN	1659	Sous-exploité	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

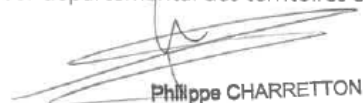
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0030DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
G01330	oui	LOLLICHON ELIANE / LOLLICHON VERONIQUE / NIELSEN NATHALIE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	50	KERDOUALEN	2818	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

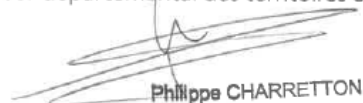
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0031DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
G01330	oui	LOLLICHON ELIANE / LOLLICHON VERONIQUE / NIELSEN NATHALIE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	51	KERDOUALEN	505	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

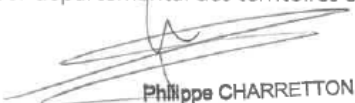
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N° 2020213-0032 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
G00161	non	GUERROUE JOSEPH

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	56	KERDOUALEN	470	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N° 2020213-0033 DU 31/07/ 2020

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
F00618	oui	BOUDIC MARTINE / FAVENNEC JOEL JEAN DANIEL / FAVENNEC PASCAL / FAVENNEC PATRICK / LE GOFF DANIEL JEAN MARTIAL / LE GOFF GEORGES

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	65	KERDOUALEN	1225	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

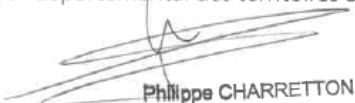
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N° 2020213-0034 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
B00168	non	LE BOZEC ELISA

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	66	KERDOUALEN	585	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

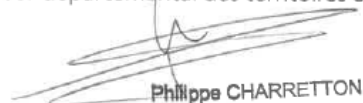
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N° 2020213-0035 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
B00167	non	BOZEC LOUIS

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	67	KERDOUALEN	565	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

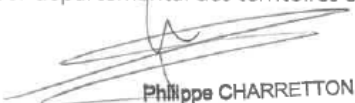
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0036 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L01892	non	LE TOUZE BERNARD

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	68	KERDOUALEN	1083	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0037 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L01963	non	LE LU LUCETTE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	71	KERDOUALEN	920	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

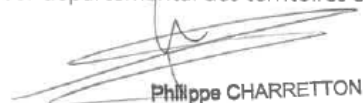
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N° 2020213-0038 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
S00506	oui	CRAS NATHALIE FRANCOISE / SIGOGNE MARCELLE / SIGOGNE MONIQUE / THOMAS CHRISTIAN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	74	KERDOUALEN	460	Sous-exploité	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

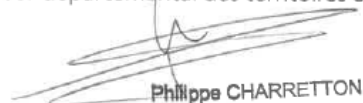
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N° 2020213-0039 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
B00165	non	BOZEC JOSEPH EDOUARD

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	79	KERDOUALEN	1029	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0040 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L04039	oui	LE DREN ROMAIN CHARLES-HENRI ANDRE JOSEPH / LE DREN MORGAN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	82	KERDOUALEN	238	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

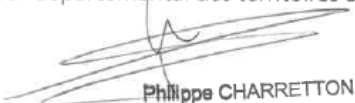
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N° 2020213-0041 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
V00014	non	VIOLIN GEORGES

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CP	87	KERDOUALEN	475	Sous-exploité	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

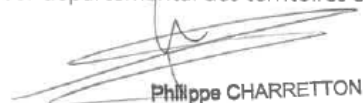
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0042DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L01892	non	LE TOUZE BERNARD

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	164	KERDOUALEN	1560	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

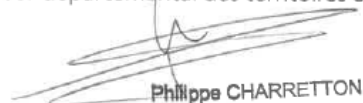
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0043DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
S00506	oui	CRAS NATHALIE FRANCOISE / SIGOGNE MARCELLE / SIGOGNE MONIQUE / THOMAS CHRISTIAN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	170	KERDOUALEN	822	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

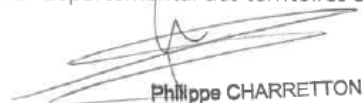
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0044DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
C00079	oui	CARRIOU CECILE MARIE / CARRIOU JEAN MICHEL / CARRIOU CORENTIN JULIEN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	175	KERDOUALEN	110	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0045DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
Q00005	non	QUENTEL BENJAMIN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	335	KERDOUALEN	980	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

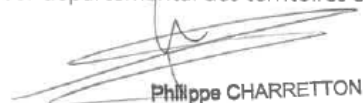
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0046DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L03638	oui	CLOAREC LEA / LE BOURHIS ALBERT / LE BOURHIS CLAUDE / LE BOURHIS MARTINE / LE BOURHIS ALBERT / LE BOURHIS JOEL

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	337	KERDOUALEN	985	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

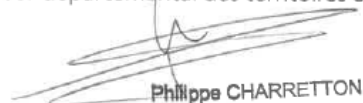
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0047DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L00310	non	LE DOZE LOUIS

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	339	KERDOUALEN	643	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

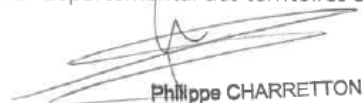
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0048DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L01129	non	LOZACHMEUR HENRI JOSEPH

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	346	KERDOUALEN	640	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0049DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
S00506	oui	CRAS NATHALIE FRANCOISE / SIGOGNE MARCELLE / SIGOGNE MONIQUE / THOMAS CHRISTIAN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	352	KERDOUALEN	1930	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

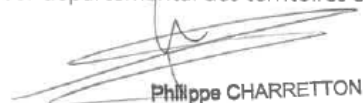
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0050DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
B01248	oui	BELLEC AUDREY / BELLEC DANIEL / BELLEC DANIELLE YVONNE / BELLEC MYRIAM / BELLEC RONAN / BELLEC JEAN LUC

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	354	KERDOUALEN	99	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.


Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0051DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
S00699	oui	BROUILLARD NICOLAS FABRICE / BROUILLARD KARINE / CHALOT MICHELE / STRIVAY CATHERINE / STRIVAY YVES

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	360	KERDOUALEN	1096	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

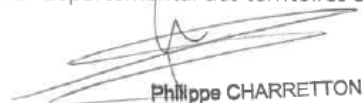
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0052DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L01892	non	LE TOUZE BERNARD

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	361	KERDOUALEN	722	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.


Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0053DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
R00251	non	LE BOURHIS FREDERIC / LE DOZE MARIE MELANIE O

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	364	KERDOUALEN	910	Inculte (friche)	Forestière

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

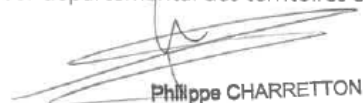
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0054DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
F00058	oui	FAVENNEC JOSE / FAVENNEC LOUISE / FAVENNEC PIERRE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	369	KERDOUALEN	455	Inculte (friche)	Forestière

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

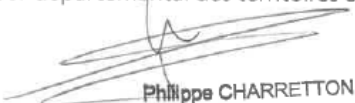
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0055DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
I00018	non	LOZACHMEUR HENRIETTE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	376	KERDOUALEN	1912	Inculte (friche)	Forestière

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

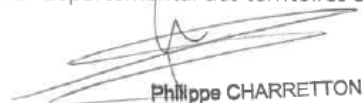
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0056DU 31/07/2020

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L04039	oui	LE DREN ROMAIN CHARLES-HENRI ANDRE JOSEPH / LE DREN MORGAN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	382	KERDOUALEN	496	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0057DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
R00062	non	ROBET GEORGES

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	384	KERDOUALEN	401	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

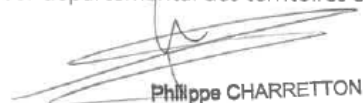
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0058DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
G00306	oui	GUYONVARCH YVES MARIE / HENRIO ISIDORE JEAN LOUIS

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	389	KERDOUALEN	554	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

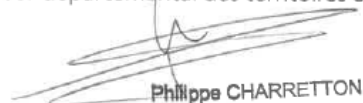
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0059DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
H00014	non	HASLE EUGENE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	395	KERFANY	325	Inculte (friche)	Forestière

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

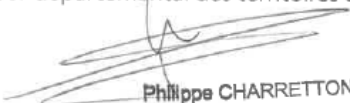
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0060DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L04039	oui	LE DREN ROMAIN CHARLES-HENRI ANDRE JOSEPH / LE DREN MORGAN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	396	KERFANY	1545	Inculte (friche)	Forestière

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0061DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
P00599	non	GUYADER COLETTE GISELE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
3	CT	401	KERFANY	653	Inculte (friche)	Forestière

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.


Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0062DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
F00058	oui	FAVENNEC JOSE / FAVENNEC LOUISE / FAVENNEC PIERRE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
4	CT	263	KERDOUALEN	595	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0063DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
M00073	oui	MELIN LOUISE / MELIN JEAN PIERRE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
4	CT	268	KERDOUALEN	1270	Sous-exploité	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

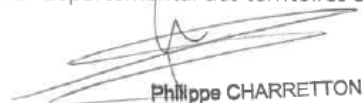
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0064DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
S00383	non	ROYE ELEONORE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
4	CT	316	KERDOUALEN	766	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0065DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L00310	non	LE DOZE LOUIS

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
5	CO	19	KERDOUALEN	509	Inculte (friche)	Forestière

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

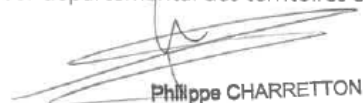
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0066DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
B00907	oui	BRABANT JULIEN / CONAN CATHERINE / CONAN LOUIS / CORLOU JOSIANE / LE DOZE ELEONORE / LES HERITIERS DE MME BRABANT LILIANE 11/04/1944 / POULHALEC YVETTE / TREVIGNON GUY

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
5	CO	38	KERDOUALEN	1232	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

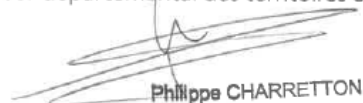
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0067DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
B00176	non	BRABANT JULIEN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
5	CO	4	KERDOUALEN	212	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0068DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
G00065	oui	GOESIN SIMONE / GOESIN ANDRE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
5	CO	43	KERDOUALEN	898	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0069DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
B00176	non	BRABANT JULIEN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
5	CO	5	KERDOUALEN	162	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0070DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
F00131	oui	FAVENNEC JOSEPH MARIE / FAVENNEC ROGER PIERRE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
5	CO	54	KERDOUALEN	343	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

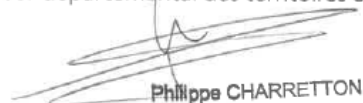
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0071DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L00310	non	LE DOZE LOUIS

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
5	CR	305	KERDOUALEN	926	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0072 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
S00506	oui	CRAS NATHALIE FRANCOISE / SIGOGNE MARCELLE / SIGOGNE MONIQUE / THOMAS CHRISTIAN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
5	CR	309	KERDOUALEN	603	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.


Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0073 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
S00420	non	SEGALLOU ROBERT

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
5	CR	313	KERDOUALEN	1021	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

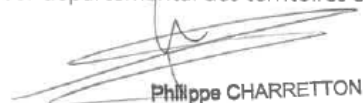
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N° 2020213-0074 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
H00264	non	LE BOURHIS LEONTINE MARIE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
5	CR	314	KERDOUALEN	412	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.


Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N° 2020213-0075 DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L04039	oui	LE DREN ROMAIN CHARLES-HENRI ANDRE JOSEPH / LE DREN MORGAN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
5	CR	317	KERDOUALEN	692	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.


Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N° 2020213-0076 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
S00506	oui	CRAS NATHALIE FRANCOISE / SIGOGNE MARCELLE / SIGOGNE MONIQUE / THOMAS CHRISTIAN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
5	CR	326	KERDOUALEN	1028	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N° 2020213-0077 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
V00014	non	VIOLIN GEORGES

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
5	CR	354	KERDOUALEN	25	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

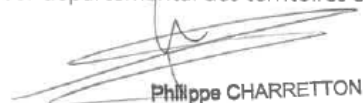
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N° 2020213-0078 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L03638	oui	CLOAREC LEA / LE BOURHIS ALBERT / LE BOURHIS CLAUDE / LE BOURHIS MARTINE / LE BOURHIS ALBERT / LE BOURHIS JOEL

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
6	CO	47	KERDOUALEN	347	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

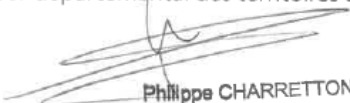
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0079 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
F00196	non	FAVENNEC MARCELLE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
6	CO	49	KERDOUALEN	417	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

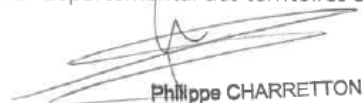
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0080 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L00310	non	LE DOZE LOUIS

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
6	CO	52	KERDOUALEN	1545	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0081 DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
S00699	oui	BROUILLARD NICOLAS FABRICE / BROUILLARD KARINE / CHALOT MICHELE / STRIVAY CATHERINE / STRIVAY YVES

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
6	CO	56	KERDOUALEN	969	Inculte (friche)	Forestière

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

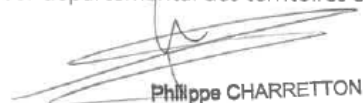
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0082DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
B00167	non	BOZEC LOUIS

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
6	CO	59	KERDOUALEN	289	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

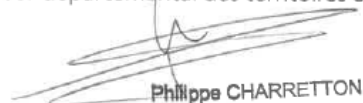
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0083DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
H00352	oui	HASLE AUDE MARIE ODILE / HASLE EMMANUEL JEAN ALAIN / HASLE JEAN-BAPTISTE GILLES / HASLE MAURICE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
6	CR	252	KERSOLF	1383	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

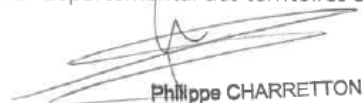
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0084DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L01892	non	LE TOUZE BERNARD

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
6	CR	254	KERDOUALEN	1575	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0085DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L01892	non	LE TOUZE BERNARD

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
6	CR	271	KERDOUALEN	294	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

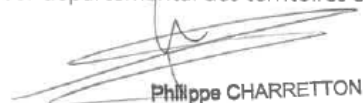
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0086DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L01892	non	LE TOUZE BERNARD

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
6	CR	277	KERDOUALEN	1180	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

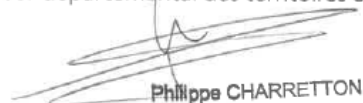
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0087DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
V00014	non	VIOLIN GEORGES

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
6	CR	280	KERDOUALEN	725	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

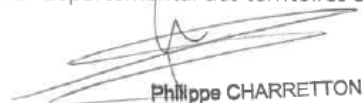
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0088DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L01892	non	LE TOUZE BERNARD

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
6	CR	283	KERDOUALEN	621	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0089DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
V00014	non	VIOLIN GEORGES

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
6	CR	289	KERDOUALEN	744	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.


Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0090DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
H00264	non	LE BOURHIS LEONTINE MARIE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
7	CO	96	KERSOLF	740	Sous-exploité	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.


Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0091DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
F00058	oui	FAVENNEC JOSE / FAVENNEC LOUISE / FAVENNEC PIERRE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
7	CR	237	KERSOLF	750	Sous-exploité	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

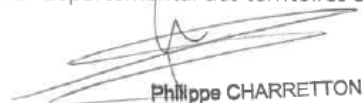
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0092DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
Q00012	non	QUENTEL FRANCOIS

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
7	CR	239	KERSOLF	768	Sous-exploité	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.


Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0093DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L02467	non	LE GOFF LOUIS

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
7	CR	262	KERSOLF	414	Sous-exploité	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0094DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
K00004	non	KERFORN ALBERT JOSEPH

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
8	CR	150	KERSOLF	667	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0095DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L04039	oui	LE DREN ROMAIN CHARLES-HENRI ANDRE JOSEPH / LE DREN MORGAN

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
9	CS	101	KERDUEL	880	Sous-exploité	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

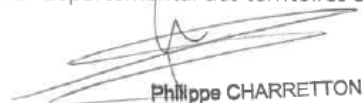
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0096DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L02305	non	NILIAS

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
9	CS	113	KERDUEL	535	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

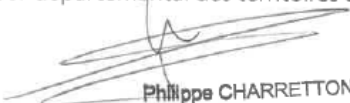
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0097DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L00339	non	LE DREN JOSEPH

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
9	CS	115	KERDUEL	583	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

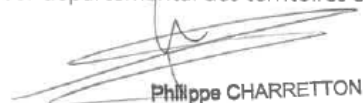
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0098DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
O00201	non	PERRON MARIE THERESE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
9	CS	118	KERDUEL	600	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

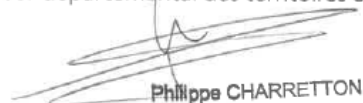
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0099DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L02327	non	RICHARD EMILIENNE MARIE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
9	CS	154	KERDUEL	376	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

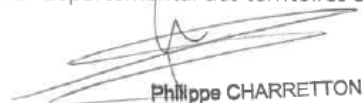
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0100DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L03949	oui	GARREC JEANNE MARIE / GARREC VALERIE PASCALINE / GARREC YVONNE / GENEAU CRESCENCE JOSIANE / LE GUERN MARIE YVONNE / RAINEAU ALEXIA

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
9	CS	155	KERDUEL	381	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0101DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L01963	non	LE LU LUCETTE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
9	CS	162	KERSOLF	550	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

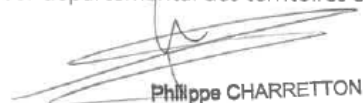
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0102DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
L02305	non	NILIAS

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
9	CS	164	KERSOLF	990	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

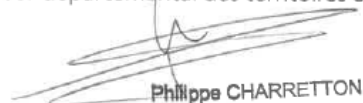
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0103DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
O00258	oui	PERRON MARIE THERESE / PILVEN MARIE LUCE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
9	CS	169	KERSOLF	2124	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.


Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0104DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
S00077	non	SEGALOU JOSEPH

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
9	CS	176	KERSOLF	529	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0105DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
M00109	oui	MORLEC SIMONE / MORLEC LOUIS JACQUES

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
9	CS	184	KERSOLF	1828	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

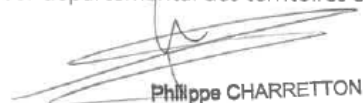
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0106DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
I00018	non	LOZACHMEUR HENRIETTE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
9	CS	207	KERDOUALEN	485	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

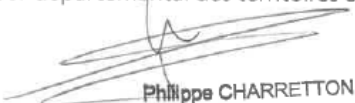
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0107DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
H00264	non	LE BOURHIS LEONTINE MARIE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
9	CS	228	KERSOLF	745	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

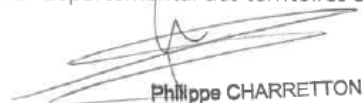
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0108DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
O00201	non	PERRON MARIE THERESE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
9	CS	379	KERDUEL	7874	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0109DU 31/07/ 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
G00065	oui	GOESIN SIMONE / GOESIN ANDRE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
9	CS	380	KERDUEL	138	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0110DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
O00201	non	PERRON MARIE THERESE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
9	CS	387	KERDOUALEN	635	Inculte (friche)	Agricole

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

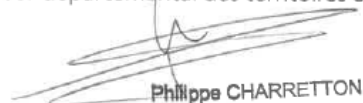
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ N°2020213-0111DU 31/07/2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, le ou les propriétaires ci-dessous ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter la parcelle objet du présent arrêté

**SUR**

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté par le ou les propriétaires suivants :

Code propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
H00352	oui	HASLE AUDE MARIE ODILE / HASLE EMMANUEL JEAN ALAIN / HASLE JEAN-BAPTISTE GILLES / HASLE MAURICE

la renonciation, à mettre en valeur la parcelle suivante :

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	État des fonds	Mise en valeur
9	CS	89	KERDOUALEN	766	Inculte (friche)	Forestière

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

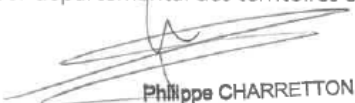
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N°2020213-0112DU 31/07/2020

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 engageant la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan sur Mer

**VU** l'état parcellaire des parcelles concernées par la procédure de mise en valeur des terres incultes,

**VU** la phase de notification aux propriétaires du-dit état parcellaire par lettre recommandée avec accusé réception ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que, suite à cette notification, les propriétaires des biens ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter les parcelles dont la liste est annexée à cet arrêté ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est constaté la renonciation, par les propriétaires, à mettre en valeur les parcelles dont la liste est annexée à cet arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai de 1 mois en mairie de Moëlan sur Mer ;

**ARTICLE 3** : Cet arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe CHARRETTON  
Directeur départemental des territoires et de la mer

  
Philippe CHARRETTON

### Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
1	CT	131	KERFANY	427	Inculte (friche)	Agricole	L02382		RENAULT
1	CT	133	KERFANY	638	Inculte (friche)	Agricole	L03567	oui	JOLIFF- LE DOZE - ORVOEN
1	CT	137	KERFANY	620	Inculte (friche)	Agricole	H00448		LOZACHMEUR
1	CT	139	KERFANY	768	Inculte (friche)	Agricole	L03163	oui	LE GARREC - LE GOFF
1	CT	140	KERFANY	634	Inculte (friche)	Agricole	H00495	oui	HALLE - LE DELLIOU
1	CT	141	KERFANY	459	Inculte (friche)	Agricole	G00302		GUYOMAR
1	CT	142	KERFANY	743	Inculte (friche)	Agricole	Y00016	oui	THOMAS - PERON-RICHARD
1	CT	146	KERFANY	327	Inculte (friche)	Agricole	R00759	oui	ORVOEN - QUENTEL - RICHARD- LE DOZE- FAVENNEC - HASLE
1	CT	149	KERFANY	527	Inculte (friche)	Agricole	S00547		CONNAN
1	CT	150	KERFANY	425	Inculte (friche)	Agricole	S00236	oui	SOUFFEZ
1	CT	151	KERFANY	1462	Inculte (friche)	Agricole	V00012		VILLALOBOS
1	CT	152	KERFANY	463	Inculte (friche)	Agricole	H00495	oui	LE DELLIOU- HALLE
2	CT	177	KERMEN	330	Inculte (friche)	Agricole	M00786		LE DOZE
2	CT	178	KERDOUALEN	409	Inculte (friche)	Agricole	M00142		MELIN
2	CT	179	KERDOUALEN	430	Inculte (friche)	Agricole	L01388		LE DOZE
2	CT	181	KERDOUALEN	1400	Inculte (friche)	Agricole	L01388		LE DOZE
2	CT	184	KERMEN	417	Inculte (friche)	Agricole	P00194		PERON
2	CT	185	KERDOUALEN	905	Inculte (friche)	Agricole	L01910		LOLLICHON
2	CT	187	KERMEN	598	Sous-exploité	Agricole	L00161		LE TORREC
2	CT	192	KERMEN	852	Sous-exploité	Agricole	L02344		KERDELHUE
2	CT	212	KERDOUALEN	460	Inculte (friche)	Agricole	M00786		LE DOZE
2	CT	217	KERDOUALEN	506	Inculte (friche)	Agricole	M00786		LE DOZE
2	CT	218	KERDOUALEN	963	Inculte (friche)	Agricole	M00142		MELIN
2	CT	219	KERDOUALEN	540	Inculte (friche)	Agricole	L01388		LE DOZE
2	CT	221	KERDOUALEN	693	Sous-exploité	Agricole	L01113	oui	CORRE - LE ROUX

**Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)**

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
2	CT	222	KERDOUALEN	298	Inculte (friche)	Agricole	L01866		LOZACHMEUR
2	CT	224	KERDOUALEN	780	Inculte (friche)	Agricole	L02748		LE DOZE
2	CT	226	KERDOUALEN	598	Inculte (friche)	Agricole	H00495	oui	HALLE - LE DELLIOU
2	CT	227	KERDOUALEN	867	Inculte (friche)	Agricole	L03873	oui	LE BOURHIS - LE DOZE
2	CT	228	KERDOUALEN	266	Inculte (friche)	Agricole	L03873	oui	LE BOURHIS - LE DOZE
2	CT	229	KERDOUALEN	290	Inculte (friche)	Agricole	M00786		LE DOZE
2	CT	230	KERDOUALEN	495	Inculte (friche)	Agricole	H00448		LOZACHMEUR
2	CT	231	KERDOUALEN	541	Inculte (friche)	Agricole	V00198	oui	RICHARD - VAIREAUX
2	CT	232	KERDOUALEN	670	Inculte (friche)	Agricole	T00501		TREVIGNON
2	CT	233	HENT AR MOR	568	Inculte (friche)	Agricole	L04112		LE BOURHIS
2	CT	234	KERDOUALEN	650	Inculte (friche)	Agricole	M00786		LE DOZE
2	CT	238	KERDOUALEN	166	Inculte (friche)	Agricole	H00448		LOZACHMEUR
2	CT	247	KERDOUALEN	758	Inculte (friche)	Agricole	L04112		LE BOURHIS
2	CT	474	KERMEN	411	Inculte (friche)	Agricole	L02990	oui	EMZIVAT - PICOL
2	CT	568	HENT AR MOR	561	Sous-exploité	Agricole	L01113	oui	LE ROUX- CORRE
3	CP	13	KERDOUALEN	230	Inculte (friche)	Agricole	J00439	oui	HULOT- JECKER
3	CP	19	KERDOUALEN	230	Inculte (friche)	Agricole	L02990	oui	EMZIVAT - PICOL
3	CP	21	KERDOUALEN	489	Inculte (friche)	Agricole	P00996		LANDURAIN
3	CP	23	KERDOUALEN	184	Inculte (friche)	Agricole	V00198	oui	RICHARD - VAIREAUX
3	CP	24	KERDOUALEN	1274	Inculte (friche)	Agricole	L01461		LE DOZE
3	CP	25	KERDOUALEN	670	Inculte (friche)	Agricole	R00747	oui	BOULIC- RICHARD - ORVOEN- LOZACHMEUR - GOURLAY - LAURENT
3	CP	26	KERDOUALEN	1615	Inculte (friche)	Agricole	C00850		SEGALLOU
3	CP	27	KERDOUALEN	675	Inculte (friche)	Agricole	B00756	oui	BERTHOU- BOUTET- FAVENNEC - LE BOURHIS
3	CP	28	KERDOUALEN	226	Inculte (friche)	Agricole	H00412	oui	HASLE



### Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
3	CP	29	KERDOUALEN	434	Inculte (friche)	Agricole	2		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
3	CP	31	KERDOUALEN	280	Inculte (friche)	Agricole	2		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
3	CP	52	KERDOUALEN	471	Inculte (friche)	Agricole	C01404		COSTAOUEC
3	CP	53	KERDOUALEN	545	Inculte (friche)	Agricole	L02344		KERDELHUE
3	CP	55	KERDOUALEN	666	Sous-exploité	Agricole	H00448		LOZACHMEUR
3	CP	57	KERDOUALEN	260	Inculte (friche)	Agricole	L02680	oui	LEMERCIER
3	CP	58	KERDOUALEN	877	Inculte (friche)	Agricole	L01842		LE DOZE
3	CP	59	KERDOUALEN	1023	Inculte (friche)	Agricole	R00537	oui	RIDOUARD
3	CP	60	KERDOUALEN	611	Inculte (friche)	Agricole	L03567	oui	ORVOEN - JOLIFF-LE DOZE
3	CP	62	KERDOUALEN	2215	Inculte (friche)	Agricole	S00385		YVONNOU
3	CP	69	KERDOUALEN	945	Inculte (friche)	Agricole	L03567	oui	JOLIFF- ORVOEN - LE DOZE
3	CP	70	KERDOUALEN	940	Inculte (friche)	Agricole	C01139	oui	PLANCHAT
3	CP	72	KERDOUALEN	740	Inculte (friche)	Agricole	L01388		LE DOZE
3	CP	73	KERDOUALEN	700	Inculte (friche)	Agricole	L03567	oui	JOLIFF- LE DOZE - ORVOEN
3	CP	76	KERDOUALEN	917	Inculte (friche)	Agricole	D00562		DALLA TORRE
3	CP	77	KERDOUALEN	875	Inculte (friche)	Agricole	V00198	oui	RICHARD - VAIREAUX
3	CP	78	KERDOUALEN	1162	Inculte (friche)	Agricole	D00562		DALLA TORRE
3	CP	80	KERDOUALEN	565	Inculte (friche)	Agricole	L04164	oui	LE FLOCH
3	CP	81	KERDOUALEN	451	Inculte (friche)	Agricole	L01910		LOLLICHON
3	CP	83	KERDOUALEN	2815	Inculte (friche)	Valorisation agricole et une part non concernée	M00660	oui	LE BOURHIS
3	CP	84	KERDOUALEN	1070	Sous-exploité	Agricole	P00590		KERLAU
3	CP	88	KERDOUALEN	500	Sous-exploité	Agricole	H00412	oui	HASLE
3	CP	139	KERDOUALEN	466	Inculte (friche)	Forestière	L03048	oui	GUILLET - SAUVAGE
3	CP	142	KERDOUALEN	2035	Inculte (friche)	Agricole	C01139	oui	PLANCHAT
3	CP	145	KERDOUALEN	1215	Inculte (friche)	Agricole	G01507		GIRARDOT

### Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
3	CP	154	KERDOUALEN	313	Inculte (friche)	Forestière	L03873	oui	LE BOURHIS - LE DOZE
3	CT	153	KERDOUALEN	313	Inculte (friche)	Agricole	F00043		FAVENNEC
3	CT	154	KERDOUALEN	1040	Inculte (friche)	Agricole	L00265		LE DOZE
3	CT	155	KERDOUALEN	960	Inculte (friche)	Agricole	C01404		COSTAOUEC
3	CT	156	KERDOUALEN	1123	Sous-exploité	Agricole	A00083		AUTRET
3	CT	157	KERDOUALEN	680	Sous-exploité	Agricole	D00296		DAGORN
3	CT	158	KERDOUALEN	2155	Inculte (friche)	Agricole	L03439		CIPRIANI
3	CT	159	KERDOUALEN	396	Inculte (friche)	Agricole	R00747	oui	BOULIC - GOURLAY - LAURENT - LOZACHMEUR - ORVOEN- RICHARD
3	CT	160	KERDOUALEN	369	Inculte (friche)	Agricole	G01368	oui	GUILLOU - MASSUYEAU - CORNOU - SIMON
3	CT	163	KERDOUALEN	1055	Inculte (friche)	Agricole	H00495	oui	HALLE - LE DELLIOU
3	CT	165	KERDOUALEN	450	Inculte (friche)	Agricole	L02212		THIMEUR
3	CT	166	KERDOUALEN	460	Inculte (friche)	Agricole	L03567	oui	JOLIFF- LE DOZE - ORVOEN
3	CT	167	KERDOUALEN	765	Inculte (friche)	Agricole	V00198	oui	RICHARD - VAIREAUX
3	CT	168	KERDOUALEN	1478	Inculte (friche)	Agricole	L02748		LE DOZE
3	CT	169	KERDOUALEN	635	Inculte (friche)	Agricole	M00786		LE DOZE
3	CT	171	KERDOUALEN	464	Inculte (friche)	Agricole	T00343		BERTHOU
3	CT	172	KERDOUALEN	240	Inculte (friche)	Agricole	L04167	oui	LE DOZE
3	CT	173	KERDOUALEN	204	Inculte (friche)	Agricole	L02680	oui	LEMERCIER
3	CT	174	KERDOUALEN	216	Inculte (friche)	Agricole	L04167	oui	LE DOZE
3	CT	336	KERDOUALEN	1155	Inculte (friche)	Agricole	L02990	oui	EMZIVAT - PICOL
3	CT	340	KERDOUALEN	1125	Inculte (friche)	Agricole	S00664	oui	SCAVINER- TROUBOUL
3	CT	344	KERDOUALEN	670	Inculte (friche)	Agricole	H00322	oui	HENRY- PROVOST
3	CT	349	KERDOUALEN	2818	Inculte (friche)	Agricole	M00142		MELIN
3	CT	350	KERDOUALEN	780	Inculte (friche)	Agricole	2		COMMUNE DE MOELAN SUR MER

### Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
3	CT	353	KERDOUALEN	664	Inculte (friche)	Agricole	G01289		GRASSIN
3	CT	355	KERDOUALEN	868	Inculte (friche)	Agricole	V00198	oui	RICHARD - VAIREAUX
3	CT	356	KERDOUALEN	374	Inculte (friche)	Agricole	F00043		FAVENNEC
3	CT	357	KERDOUALEN	1042	Inculte (friche)	Agricole	L00161		LE TORREC
3	CT	359	KERDOUALEN	850	Inculte (friche)	Agricole	V00198	oui	VAIREAUX-RICHARD
3	CT	362	KERDOUALEN	442	Inculte (friche)	Agricole	L04045		LE BRETON
3	CT	365	KERDOUALEN	534	Inculte (friche)	Forestière	L00489	oui	LE GOFF
3	CT	366	KERDOUALEN	394	Inculte (friche)	Forestière	G00950		JEAN
3	CT	367	KERDOUALEN	405	Inculte (friche)	Forestière	P01064		NOBLET
3	CT	368	KERDOUALEN	383	Inculte (friche)	Forestière	G00950		JEAN
3	CT	377	KERDOUALEN	685	Inculte (friche)	Agricole	L01388		LE DOZE
3	CT	378	KERDOUALEN	306	Inculte (friche)	Agricole	L04112		LE BOURHIS
3	CT	379	KERDOUALEN	323	Inculte (friche)	Agricole	M00660	oui	LE BOURHIS
3	CT	380	KERDOUALEN	650	Inculte (friche)	Agricole	F00043		FAVENNEC
3	CT	381	KERDOUALEN	945	Inculte (friche)	Agricole	C01404		COSTAQUEC
3	CT	383	KERDOUALEN	357	Inculte (friche)	Agricole	B01249	oui	BOULIC
3	CT	385	KERDOUALEN	421	Inculte (friche)	Agricole	A00344	oui	AUTRET - BELLIGOUX - LE BLOA - LE COZE - LE DOZE - WALLERAND
3	CT	387	KERDOUALEN	257	Inculte (friche)	Agricole	S00236	oui	SOUFFEZ
3	CT	388	KERDOUALEN	175	Inculte (friche)	Agricole	V00198	oui	RICHARD - VAIREAUX
3	CT	392	KERDOUALEN	527	Inculte (friche)	Forestière	A00083		AUTRET
3	CT	393	KERFANY	410	Inculte (friche)	Forestière	G01289		GRASSIN
3	CT	394	KERFANY	291	Inculte (friche)	Forestière	V00198	oui	RICHARD - VAIREAUX
3	CT	397	KERFANY	563	Inculte (friche)	Forestière	H00495	oui	LE DELLIOU-HALLE
3	CT	400	KERFANY	199	Inculte (friche)	Forestière	H00343		GUIGUEN
3	CT	402	KERFANY	248	Inculte (friche)	Forestière	H00343		GUIGUEN

**Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)**

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
4	CT	264	KERDOUALEN	905	Sous-exploité	Agricole	L04112		LE BOURHIS
4	CT	266	KERDOUALEN	424	Inculte (friche)	Agricole	L04112		LE BOURHIS
4	CT	267	KERDOUALEN	1065	Inculte (friche)	Agricole	H00323		HENRY
4	CT	271	KERDOUALEN	341	Inculte (friche)	Agricole	L02990	oui	EMZIVAT - PICOL
4	CT	272	KERDOUALEN	325	Inculte (friche)	Agricole	H00322	oui	HENRY- PROVOST
4	CT	273	KERDOUALEN	1295	Inculte (friche)	Agricole	B00800		BERNARD
4	CT	274	KERDOUALEN	935	Inculte (friche)	Agricole	L04167	oui	LE DOZE
4	CT	303	KERDOUALEN	795	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	M00786		LE DOZE
4	CT	304	KERDOUALEN	895	Inculte (friche)	Agricole	H00495	oui	HALLE - LE DELLIOU
4	CT	317	KERDOUALEN	662	Sous-exploité	Agricole	C01404		COSTAOUEC
4	CT	318	KERDOUALEN	1452	Sous-exploité	Agricole	H00463	oui	HASLE
4	CT	325	KERDOUALEN	745	Inculte (friche)	Agricole	L02990	oui	EMZIVAT - PICOL
4	CT	326	KERDOUALEN	750	Inculte (friche)	Agricole	L03844		DESCLOITRE
4	CT	327	KERDOUALEN	470	Inculte (friche)	Agricole	L03844		DESCLOITRE
4	CT	329	KERDOUALEN	950	Inculte (friche)	Agricole	L00348		NIHOARN
4	CT	330	KERDOUALEN	542	Inculte (friche)	Agricole	C00242		COSTAOUEC
4	CT	331	KERDOUALEN	619	Inculte (friche)	Agricole	L01388		LE DOZE
4	CT	332	KERDOUALEN	963	Inculte (friche)	Agricole	L02344		KERDELHUE
4	CT	333	KERDOUALEN	1877	Inculte (friche)	Agricole	B00756	oui	BERTHOU-BOUTET-FAVENNEC - LE BOURHIS
4	CT	334	KERDOUALEN	1435	Inculte (friche)	Agricole	S00664	oui	SCAVINER-TROUBOUL
5	CO	2	KERDOUALEN	450	Inculte (friche)	Agricole	Y00016	oui	THOMAS - PERON-RICHARD
5	CO	3	KERDOUALEN	428	Inculte (friche)	Agricole	V00198	oui	RICHARD - VAIREAUX
5	CO	6	KERDOUALEN	61	Inculte (friche)	Agricole	L03787		LOZACHMEUR
5	CO	7	KERDOUALEN	442	Inculte (friche)	Agricole	L01701	oui	LE TORREC
5	CO	10	KERDOUALEN	19	Inculte (friche)	Forestière	T00343		BERTHOU

### Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
5	CO	11	KERDOUALEN	450	Inculte (friche)	Forestière	V00198	oui	RICHARD - VAIREAUX
5	CO	12	KERDOUALEN	24	Inculte (friche)	Forestière	J00439	oui	HULOT- JECKER
5	CO	13	KERDOUALEN	26	Inculte (friche)	Forestière	L02132		LE FLOCH
5	CO	14	KERDOUALEN	84	Inculte (friche)	Forestière	R00759	oui	FAVENNEC - RICHARD-QUENTEL - HASLE - LE DOZE-ORVOEN
5	CO	15	KERDOUALEN	149	Inculte (friche)	Forestière	L03544		BELLEC
5	CO	17	KERDOUALEN	116	Inculte (friche)	Forestière	L03873	oui	LE BOURHIS - LE DOZE
5	CO	20	KERDOUALEN	593	Inculte (friche)	Forestière	L03047		LE DOZE
5	CO	23	KERDOUALEN	157	Inculte (friche)	Forestière	L03439		CIPRIANI
5	CO	24	KERDOUALEN	142	Inculte (friche)	Forestière	V00198	oui	VAIREAUX-RICHARD
5	CO	25	KERDOUALEN	167	Inculte (friche)	Forestière	2		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
5	CO	26	KERDOUALEN	471	Inculte (friche)	Forestière	P00996		LANDURAIN
5	CO	30	KERDOUALEN	308	Inculte (friche)	Forestière	L01388		LE DOZE
5	CO	31	KERDOUALEN	341	Inculte (friche)	Forestière	2		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
5	CO	34	KERDOUALEN	392	Inculte (friche)	Agricole	S00374		QUENTEL
5	CO	35	KERDOUALEN	532	Inculte (friche)	Agricole	G01368	oui	CORNOU - GUILLOU - MASSUYEAU - SIMON
5	CO	36	KERDOUALEN	1185	Inculte (friche)	Agricole	L03047		LE DOZE
5	CO	37	KERDOUALEN	1275	Inculte (friche)	Agricole	V00198	oui	RICHARD - VAIREAUX
5	CO	39	KERDOUALEN	1890	Inculte (friche)	Agricole	V00198	oui	RICHARD - VAIREAUX
5	CO	40	KERDOUALEN	1098	Inculte (friche)	Agricole	N00300	oui	BERTHOU - GUYOMAR-ROUZEAU
5	CO	41	KERDOUALEN	1342	Inculte (friche)	Agricole	P00996		LANDURAIN
5	CO	42	KERDOUALEN	1669	Inculte (friche)	Agricole	G01368	oui	CORNOU - SIMON - GUILLOU - MASSUYEAU
5	CO	45	KERDOUALEN	281	Inculte (friche)	Agricole	A00124		AUFFRED
5	CO	46	KERDOUALEN	404	Inculte (friche)	Agricole	L03787		LOZACHMEUR

**Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)**

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
5	CO	346	KERDOUALEN	540	Inculte (friche)	Forestière	L02990	oui	EMZIVAT - PICOL
5	CR	310	KERDOUALEN	1643	Inculte (friche)	Agricole	C01404		COSTAOUEC
5	CR	311	KERDOUALEN	189	Inculte (friche)	Agricole	C01218	oui	CHARLES- PERON-SCHMITT
5	CR	312	KERDOUALEN	281	Inculte (friche)	Agricole	M00787	oui	LE GAL- MICHELET
5	CR	315	KERDOUALEN	337	Inculte (friche)	Agricole	L04080	oui	LE DOZE - PORTANGUEN
5	CR	316	KERDOUALEN	1440	Inculte (friche)	Agricole	P00590		KERLAU
5	CR	318	KERDOUALEN	358	Inculte (friche)	Agricole	G01368	oui	CORNOU - GUILLOU - MASSUYEAU - SIMON
5	CR	319	KERDOUALEN	1195	Inculte (friche)	Agricole	M00787	oui	LE GAL- MICHELET
5	CR	320	KERDOUALEN	1465	Inculte (friche)	Agricole	M00142		MELIN
5	CR	321	KERDOUALEN	211	Inculte (friche)	Agricole	G00941		CAUDAN
5	CR	322	KERDOUALEN	122	Inculte (friche)	Agricole	L02132		LE FLOCH
5	CR	323	KERDOUALEN	100	Inculte (friche)	Agricole	C01218	oui	CHARLES- PERON-SCHMITT
5	CR	325	KERDOUALEN	1010	Inculte (friche)	Agricole	F00497	oui	LE TOUZE
5	CR	327	KERDOUALEN	541	Inculte (friche)	Agricole	S00527		SCAVINER
5	CR	328	KERDOUALEN	353	Inculte (friche)	Agricole	L03567	oui	JOLIFF- LE DOZE - ORVOEN
5	CR	330	KERDOUALEN	843	Inculte (friche)	Agricole	L04238		SCAVINER
5	CR	331	KERDOUALEN	336	Inculte (friche)	Agricole	L02791	oui	LE BIHAN
5	CR	332	KERDOUALEN	740	Inculte (friche)	Agricole	R00537	oui	RIDOUARD
5	CR	355	KERDOUALEN	75	Inculte (friche)	Agricole	G01368	oui	CORNOU - GUILLOU - MASSUYEAU - SIMON
5	CR	384	KERDOUALEN	660	Inculte (friche)	Forestière	H00177		HASLE
5	CR	417	KERDOUALEN	262	Inculte (friche)	Agricole	D00562		DALLA TORRE
6	CO	53	KERDOUALEN	519	Inculte (friche)	Agricole	C01065	oui	SCAVINER-COURTAUD
6	CO	55	KERDOUALEN	849	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	D00562		DALLA TORRE

### Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
6	CO	58	KERDOUALEN	286	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	T00097		TOSONI
6	CO	60	KERDOUALEN	1292	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	H00495	oui	HALLE - LE DELLIOU
6	CR	85	KERDOUALEN	596	Inculte (friche)	Agricole	R00518		FLAHAUT
6	CR	87	KERDOUALEN	311	Sous-exploité	Agricole	L03439		CIPRIANI
6	CR	92	KERDOUALEN	2124	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	L03567	oui	LE DOZE - ORVOEN - JOLIFF
6	CR	93	KERDOUALEN	1940	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	S00664	oui	SCAVINER-TROUBOUL
6	CR	96	KERDOUALEN	1212	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	C01065	oui	COURTAUD-SCAVINER
6	CR	98	KERDOUALEN	772	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	C00850		SEGALLOU
6	CR	248	KERDOUALEN	845	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	C01065	oui	COURTAUD-SCAVINER
6	CR	250	KERDOUALEN	958	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	L03047		LE DOZE
6	CR	251	KERDOUALEN	990	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	S00374		QUENTEL
6	CR	253	KERSOLF	910	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	B00370	oui	BONDE
6	CR	270	KERDOUALEN	341	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	L04080	oui	LE DOZE - PORTANGUEN
6	CR	272	KERDOUALEN	330	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	L02791	oui	LE BIHAN
6	CR	273	KERDOUALEN	350	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	R00537	oui	RIDOUARD
6	CR	274	KERDOUALEN	705	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	L00325	oui	FEUNTEUN-GUIVARCH- LE DOZE
6	CR	275	KERDOUALEN	316	Inculte (friche)	Agricole	2		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
6	CR	279	KERDOUALEN	615	Inculte (friche)	Agricole	P00996		LANDURAIN
6	CR	281	KERDOUALEN	528	Inculte (friche)	Agricole	N00300	oui	GUYOMAR-ROUZEAU - BERTHOU

### Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
6	CR	282	KERDOUALEN	246	Inculte (friche)	Agricole	R00537	oui	RIDOUARD
6	CR	284	KERDOUALEN	602	Inculte (friche)	Agricole	L02382		RENAULT
6	CR	285	KERDOUALEN	594	Inculte (friche)	Agricole	R00025		RICHARD
6	CR	286	KERDOUALEN	283	Inculte (friche)	Agricole	H00412	oui	HASLE
6	CR	287	KERDOUALEN	240	Inculte (friche)	Agricole	L03357	oui	BONNET- ORVOEN
6	CR	290	KERDOUALEN	1074	Inculte (friche)	Agricole	G01368	oui	CORNOU - SIMON - MASSUYEAU - GUILLOU
6	CR	294	KERDOUALEN	444	Inculte (friche)	Agricole	P00590		KERLAU
6	CR	295	KERDOUALEN	1235	Inculte (friche)	Agricole	S00664	oui	SCAVINER- TROUBOUL
6	CR	296	KERDOUALEN	495	Inculte (friche)	Agricole	P00590		KERLAU
7	CO	77	KERSOLF	903	Sous-exploité	Agricole	L02280		QUEREC
7	CO	78	KERSOLF	1060	Sous-exploité	Agricole	M00761	oui	QUEGUINER - LE SAINT - MAHE
7	CO	79	KERSOLF	850	Sous-exploité	Agricole	L04074	oui	LE LURON- LOZACHMEUR - PEZENNEC
7	CO	80	KERSOLF	859	Sous-exploité	Agricole	L03434		LOZACHMEUR
7	CO	82	KERSOLF	765	Sous-exploité	Agricole	L02917		LE BEUZ
7	CO	83	KERSOLF	450	Sous-exploité	Agricole	L02917		LE BEUZ
7	CO	84	KERSOLF	728	Inculte (friche)	Agricole	F00224		FOUESNANT
7	CO	85	KERSOLF	883	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	R00526	oui	JAN- THOMAS
7	CO	86	KERSOLF	1245	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	Q00225	oui	QUESTEL - KERLEO- FOUESNANT
7	CO	87	KERSOLF	1185	Inculte (friche)	Agricole	H00452		HASLE
7	CO	88	KERSOLF	952	Sous-exploité	Agricole	T00105		TREBERN
7	CO	89	KERSOLF	481	Inculte (friche)	Agricole	L03006	oui	LE GOFF- RIOUAL
7	CO	90	KERSOLF	151	Sous-exploité	Agricole	L02756		FAVENNEC
7	CO	91	KERSOLF	1412	Sous-exploité	Agricole	L02917		LE BEUZ



**Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)**

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
7	CO	92	KERSOLF	694	Inculte (friche)	Agricole	R00759	oui	FAVENNEC - HASLE - LE DOZE - ORVOEN - QUENTEL - RICHARD
7	CO	93	KERSOLF	725	Inculte (friche)	Agricole	L02756		FAVENNEC
7	CO	94	KERSOLF	1060	Inculte (friche)	Agricole	L01955		LOLLICHON
7	CO	95	KERSOLF	658	Inculte (friche)	Agricole	T00591		OLLIVIER
7	CO	97	KERSOLF	662	Sous-exploité	Agricole	M00863		LE DOZE
7	CO	98	KERSOLF	890	Inculte (friche)	Agricole	F00123		FURIC
7	CO	99	KERSOLF	1338	Inculte (friche)	Agricole	M00761	oui	LE SAINT - MAHE-QUEGUINER
7	CO	100	KERSOLF	669	Sous-exploité	Agricole	L02917		LE BEUZ
7	CO	101	KERSOLF	1485	Inculte (friche)	Agricole	K00072	oui	KERMAGORET
7	CO	102	KERSOLF	468	Inculte (friche)	Agricole	O00061		ORVOEN
7	CO	103	KERSOLF	482	Inculte (friche)	Agricole	L02280		QUEREC
7	CO	104	KERSOLF	470	Inculte (friche)	Agricole	G00302		GUYOMAR
7	CO	173	KERSOLF	1115	Sous-exploité	Agricole	L02917		LE BEUZ
7	CO	175	KERSOLF	1597	Inculte (friche)	Agricole	Q00225	oui	QUESTEL - KERLEO-FOUESNANT
7	CO	176	KERSOLF	765	Inculte (friche)	Agricole	L03434		LOZACHMEUR
7	CO	177	KERSOLF	1015	Inculte (friche)	Agricole	L02280		QUEREC
7	CO	178	KERSOLF	865	Inculte (friche)	Agricole	F00224		FOUESNANT
7	CO	296	KERSOLF	188	Inculte (friche)	Agricole	R00532		GUYOMAR
7	CO	297	KERSOLF	220	Inculte (friche)	Agricole	H00452		HASLE
7	CO	298	KERSOLF	512	Inculte (friche)	Agricole	D00516	oui	DHENNIN- LE PENNEC
7	CO	299	KERSOLF	1924	Inculte (friche)	Agricole	L02280		QUEREC
7	CO	300	KERSOLF	390	Inculte (friche)	Agricole	T00060	oui	TANGUY
7	CO	301	KERSOLF	440	Inculte (friche)	Agricole	L02280		QUEREC
7	CO	302	KERSOLF	293	Inculte (friche)	Agricole	F00224		FOUESNANT

### Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
7	CO	303	KERSOLF	277	Inculte (friche)	Agricole	F00224		FOUESNANT
7	CO	304	KERSOLF	1142	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	R00616		BOUCHARD
7	CO	305	KERSOLF	512	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	Q00226	oui	QUESTEL - KERLEO
7	CO	306	KERSOLF	850	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	L03006	oui	LE GOFF- RIOUAL
7	CO	307	KERSOLF	1045	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	L01994		LOZACHMEUR
7	CR	159	KERSOLF	1903	Sous-exploité	Agricole	T00647		LE PESQ
7	CR	186	KERSOLF	1493	Sous-exploité	Agricole	L02917		LE BEUZ
7	CR	187	KERSOLF	844	Sous-exploité	Agricole	O00110		ORVOEN
7	CR	233	KERSOLF	1028	Sous-exploité	Agricole	L02280		QUEREC
7	CR	234	KERSOLF	1500	Sous-exploité	Agricole	L03006	oui	LE GOFF- RIOUAL
7	CR	235	KERSOLF	1240	Inculte (friche)	Agricole	L04164	oui	LE FLOCH
7	CR	236	KERSOLF	937	Sous-exploité	Agricole	F00224		FOUESNANT
7	CR	238	KERSOLF	579	Sous-exploité	Agricole	A00329	oui	JOLIFF- SEGUILLON
7	CR	240	KERSOLF	2013	Sous-exploité	Agricole	L02280		QUEREC
7	CR	241	KERSOLF	1455	Inculte (friche)	Agricole	L01994		LOZACHMEUR
7	CR	261	KERSOLF	430	Sous-exploité	Agricole	F00497	oui	LE TOUZE
7	CR	263	KERSOLF	486	Sous-exploité	Agricole	L02990	oui	EMZIVAT - PICOL
7	CR	264	KERSOLF	1040	Sous-exploité	Agricole	L02917		LE BEUZ
7	CR	265	KERSOLF	579	Sous-exploité	Agricole	L01994		LOZACHMEUR
7	CR	266	KERSOLF	628	Sous-exploité	Agricole	Q00225	oui	QUESTEL - FOUESNANT - KERLEO
8	CR	143	KERSOLF	1068	Inculte (friche)	Agricole	L02280		QUEREC
8	CR	144	KERSOLF	181	Inculte (friche)	Agricole	E00004		ESCOF
8	CR	145	KERSOLF	190	Inculte (friche)	Agricole	L01842		LE DOZE

**Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)**

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
8	CR	146	KERSOLF	666	Inculte (friche)	Agricole	R00747	oui	BOULIC - GOURLAY - LAURENT - LOZACHMEUR - ORVOEN-RICHARD
8	CR	149	KERSOLF	1043	Inculte (friche)	Agricole	L02280		QUEREC
8	CR	151	KERSOLF	1260	Sous-exploité	Agricole	N00300	oui	BERTHOU - GUYOMAR-ROUZEAU
8	CR	152	KERSOLF	1578	Inculte (friche)	Agricole	H00495	oui	LE DELLIOU-HALLE
8	CR	153	KERSOLF	440	Sous-exploité	Agricole	L02917		LE BEUZ
8	CR	154	KERSOLF	503	Inculte (friche)	Agricole	L03434		LOZACHMEUR
8	CR	156	KERSOLF	780	Sous-exploité	Agricole	C00791		HUET
8	CR	157	KERSOLF	535	Inculte (friche)	Agricole	O00021	oui	ORVOEN
8	CR	158	KERSOLF	1847	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	*00223		SCAVINER
8	CR	162	KERSOLF	785	Sous-exploité	Agricole	L04238		SCAVINER
8	CR	164	KERSOLF	431	Sous-exploité	Agricole	L04232	oui	CARRIOU- HASLE - LE DOZE- ORVOEN - QUENTEL - RICHARD
8	CR	168	KERSOLF	950	Sous-exploité	Agricole	L02011		LE NOC
8	CR	169	KERSOLF	779	Inculte (friche)	Agricole	O00247		PILVEN
8	CR	171	KERSOLF	1115	Inculte (friche)	Agricole	H00495	oui	LE DELLIOU-HALLE
8	CR	172	KERSOLF	703	Inculte (friche)	Agricole	T00366		TREBERN
8	CR	380	KERSOLF	710	Inculte (friche)	Agricole	M00559	oui	MESTRIC - PARIS-LE DUIGOU - LE FLOCH
9	CS	84	KERDOUALEN	935	Inculte (friche)	Forestière	M00786		LE DOZE
9	CS	85	KERDOUALEN	890	Inculte (friche)	Forestière	S00664	oui	SCAVINER-TROUBOUL
9	CS	86	KERDOUALEN	1733	Inculte (friche)	Forestière	C00850		SEGALLOU
9	CS	88	KERDOUALEN	750	Inculte (friche)	Forestière	M00660	oui	LE BOURHIS
9	CS	91	KERDOUALEN	719	Inculte (friche)	Forestière	N00300	oui	BERTHOU - GUYOMAR-ROUZEAU

**Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)**

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
9	CS	92	KERCONAN	741	Inculte (friche)	Forestière	L01406	oui	LE MOING
9	CS	112	KERDUEL	1240	Inculte (friche)	Agricole	*00225	oui	LE HENAFF- LE MEUR- SOUFFEZ
9	CS	114	KERDUEL	505	Inculte (friche)	Agricole	2		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9	CS	116	KERDUEL	645	Inculte (friche)	Agricole	L03044	oui	LE DOZE- CORNOU - BADIA - LE DREN
9	CS	117	KERDUEL	806	Inculte (friche)	Agricole	O00314		NEVEU
9	CS	139	KERDUEL	909	Inculte (friche)	Agricole	J00295	oui	JAFFRE
9	CS	140	KERDUEL	188	Inculte (friche)	Agricole	M00829	oui	LE HENAFF - MILLET
9	CS	141	KERDUEL	729	Inculte (friche)	Agricole	L02150		LE PORZ
9	CS	142	KERDUEL	779	Inculte (friche)	Agricole	2		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9	CS	143	KERDUEL	1170	Inculte (friche)	Agricole	L01972		LELIAS
9	CS	144	KERDUEL	2097	Inculte (friche)	Agricole	L02990	oui	EMZIVAT - PICOL
9	CS	145	KERDUEL	675	Inculte (friche)	Agricole	2		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9	CS	146	KERDUEL	606	Inculte (friche)	Agricole	2		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9	CS	148	KERDUEL	645	Sous-exploité	Agricole	R00596		LE GARREC
9	CS	153	KERDUEL	761	Inculte (friche)	Agricole	M00660	oui	LE BOURHIS
9	CS	157	KERSOLF	1599	Sous-exploité	Agricole	T00591		OLLIVIER
9	CS	159	KERSOLF	1103	Sous-exploité	Agricole	L01994		LOZACHMEUR
9	CS	160	KERSOLF	615	Sous-exploité	Agricole	L01461		LE DOZE
9	CS	163	KERSOLF	170	Inculte (friche)	Agricole	G00302		GUYOMAR
9	CS	165	KERSOLF	293	Inculte (friche)	Agricole	L02150		LE PORZ
9	CS	166	KERSOLF	618	Sous-exploité	Agricole	L02917		LE BEUZ
9	CS	167	KERSOLF	409	Inculte (friche)	Agricole	2		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9	CS	168	KERSOLF	410	Sous-exploité	Agricole	B00326	oui	BRANQUET
9	CS	170	KERSOLF	976	Inculte (friche)	Agricole	C01078	oui	GUINGUENAU- PERRON
9	CS	171	KERSOLF	663	Inculte (friche)	Agricole	L03006	oui	LE GOFF- RIOUAL
9	CS	172	KERSOLF	636	Sous-exploité	Agricole	L03415	oui	DUMONT - LE CALVAR - LE GAL

**Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)**

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
9	CS	173	KERSOLF	577	Inculte (friche)	Agricole	F00424		FAVENNEC
9	CS	174	KERSOLF	503	Inculte (friche)	Agricole	L02486		LE DOZE
9	CS	175	KERSOLF	477	Inculte (friche)	Agricole	B01232	oui	JARDIN- LE GUERROUE - TREGUIER - BOZEC
9	CS	178	KERSOLF	458	Inculte (friche)	Agricole	L03434		LOZACHMEUR
9	CS	179	KERSOLF	547	Inculte (friche)	Agricole	R00368		LE MAOUT
9	CS	180	KERSOLF	725	Inculte (friche)	Agricole	L04076	oui	LE HENAFF
9	CS	181	KERSOLF	644	Inculte (friche)	Agricole	2		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9	CS	182	KERSOLF	750	Inculte (friche)	Agricole	B00752		LOZACHMEUR
9	CS	183	KERSOLF	1825	Inculte (friche)	Agricole	L03418		FAVENNEC
9	CS	186	KERSOLF	890	Inculte (friche)	Agricole	H00412	oui	HASLE
9	CS	187	KERSOLF	2105	Inculte (friche)	Agricole	L03567	oui	ORVOEN - JOLIFF- LE DOZE
9	CS	188	KERSOLF	2322	Sous-exploité	Agricole	L02917		LE BEUZ
9	CS	189	KERSOLF	620	Sous-exploité	Agricole	S00141		SOUFFEZ
9	CS	190	KERSOLF	1185	Inculte (friche)	Agricole	L02500	oui	BOULAT- LE SERREC - LE SERREC- AUDIBERT - MORVAN
9	CS	191	KERSOLF	969	Inculte (friche)	Agricole	L01955		LOLLICHON
9	CS	192	KERSOLF	675	Inculte (friche)	Agricole	C00791		HUET
9	CS	193	KERSOLF	685	Inculte (friche)	Agricole	L03434		LOZACHMEUR
9	CS	194	KERSOLF	482	Inculte (friche)	Agricole	L03496		LE BRIS
9	CS	195	KERSOLF	3217	Sous-exploité	Agricole	L02280		QUEREC
9	CS	196	KERSOLF	1595	Sous-exploité	Agricole	L02917		LE BEUZ
9	CS	197	KERSOLF	2123	Inculte (friche)	Agricole	V00198	oui	RICHARD - VAIREAUX
9	CS	198	KERSOLF	1334	Inculte (friche)	Agricole	M00660	oui	LE BOURHIS
9	CS	199	KERDOUALEN	816	Inculte (friche)	Agricole	M00786		LE DOZE
9	CS	204	KERDUEL	519	Inculte (friche)	Agricole	L03434		LOZACHMEUR

**Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)**

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
9	CS	205	KERDOUALEN	906	Sous-exploité	Agricole	C01065	oui	COURTAUD-SCAVINER
9	CS	206	KERDOUALEN	1037	Inculte (friche)	Agricole	H00495	oui	HALLE - LE DELLIOU
9	CS	208	KERDOUALEN	495	Inculte (friche)	Agricole	R00354	oui	ORVOEN
9	CS	209	KERDOUALEN	465	Sous-exploité	Agricole	L00161		LE TORREC
9	CS	211	KERDOUALEN	536	Inculte (friche)	Agricole	P00590		KERLAU
9	CS	214	KERSOLF	1143	Inculte (friche)	Agricole	2		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9	CS	215	KERSOLF	2370	Inculte (friche)	Agricole	L02486		LE DOZE
9	CS	217	KERSOLF	855	Inculte (friche)	Agricole	C00782		LELIAS
9	CS	218	KERSOLF	1630	Sous-exploité	Agricole	L02917		LE BEUZ
9	CS	219	KERSOLF	953	Sous-exploité	Agricole	L03418		FAVENNEC
9	CS	220	KERSOLF	715	Sous-exploité	Agricole	L02990	oui	EMZIVAT - PICOL
9	CS	221	KERSOLF	1405	Sous-exploité	Agricole	D00881	oui	COHEN - DERRIEN-LOZACHMEUR - NEDELLEC
9	CS	222	KERSOLF	1213	Sous-exploité	Agricole	D00935	oui	MALLET - NEDELLEC - DERRIEN
9	CS	224	KERSOLF	465	Inculte (friche)	Agricole	V00198	oui	RICHARD - VAIREAUX
9	CS	225	KERSOLF	505	Inculte (friche)	Agricole	L01388		LE DOZE
9	CS	226	KERSOLF	655	Inculte (friche)	Agricole	S00527		SCAVINER
9	CS	227	KERSOLF	802	Sous-exploité	Agricole	L02486		LE DOZE
9	CS	231	KERSOLF	660	Sous-exploité	Agricole	M00051		MANACH
9	CS	232	KERDOUALEN	1353	Inculte (friche)	Agricole	L03418		FAVENNEC
9	CS	233	KERDOUALEN	662	Inculte (friche)	Forestière	L04232	oui	CARRIOU-RICHARD - QUENTEL - HASLE - LE DOZE-ORVOEN
9	CS	234	KERDOUALEN	583	Inculte (friche)	Forestière	V00198	oui	RICHARD - VAIREAUX
9	CS	235	KERDOUALEN	1177	Inculte (friche)	Agricole	S00664	oui	SCAVINER-TROUBOUL
9	CS	236	KERDOUALEN	928	Inculte (friche)	Agricole	M00787	oui	LE GAL - MICHELET
9	CS	237	KERDOUALEN	440	Inculte (friche)	Forestière	G01507		GIRARDOT

### Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
9	CS	238	KERDOUALEN	1753	Inculte (friche)	Forestière	L03047		LE DOZE
9	CS	239	KERDOUALEN	1075	Inculte (friche)	Forestière	O00314		NEVEU
9	CS	514	KERDUEL	1150	Inculte (friche)	Agricole	N00296		GUYOMAR
9	CS	519	KERDUEL	90	Inculte (friche)	Agricole	K00310	oui	LE BOURHIS - MELIN
10	CI	7	KERDUEL	1165	Inculte (friche)	Agricole	L00348		NIHOARN
10	CI	15	KERDUEL	407	Sous-exploité	Agricole	H00495	oui	HALLE - LE DELLIOU
10	CI	16	KERDUEL	427	Sous-exploité	Agricole	L02437		ARHAN
10	CI	17	KERDUEL	1250	Inculte (friche)	Agricole	L04076	oui	LE HENAFF
10	CI	308	KERDUEL	1130	Exploité	Valorisation agricole et une part non concernée	M00660	oui	LE BOURHIS
10	CI	309	KERDUEL	1058	Exploité	Valorisation agricole et une part non concernée	O00247		PILVEN
10	CI	311	KERDUEL	9950	Inculte (friche)	Valorisation agricole et une part non concernée	O00247		PILVEN
10	CI	312	KERDUEL	1028	Inculte (friche)	Agricole	G00980		GUYOMAR
10	CI	313	KERDUEL	270	Inculte (friche)	Agricole	R00596		LE GARREC
10	CI	314	KERDUEL	1035	Inculte (friche)	Agricole	L00414		LE GARREC
10	CI	316	KERDUEL	1120	Inculte (friche)	Agricole	F00224		FOUESNANT
10	CI	317	KERDUEL	935	Inculte (friche)	Agricole	O00247		PILVEN
10	CI	318	KERDUEL	1490	Sous-exploité	Agricole	L02280		QUEREC
10	CI	319	KERDUEL	244	Sous-exploité	Agricole	G00980		GUYOMAR
10	CI	320	KERDUEL	229	Sous-exploité	Agricole	L04045		LE BRETON
10	CI	322	KERDUEL	620	Inculte (friche)	Agricole	F00043		FAVENNEC
10	CI	323	KERDUEL	1182	Inculte (friche)	Agricole	J00295	oui	JAFFRE
10	CI	394	KERDUEL	3596	Inculte (friche)	Agricole	O00247		PILVEN
10	CI	398	KERDUEL	2511	Inculte (friche)	Agricole	O00247		PILVEN

### Annexe Renonciation à la mise en valeur des parcelles (îlots 1 à 10)

Îlot	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface	État des fonds	Mise en valeur	Code identifiant propriétaire	Indivision	Propriétaire(s)
10	CI	400	KERDUEL	477	Inculte (friche)	Agricole	G00980		GUYOMAR
10	CI	406	KERDUEL	1586	Inculte (friche)	Agricole	O00247		PILVEN
10	CI	408	KERDUEL	1348	Inculte (friche)	Agricole	L04076	oui	LE HENAFF
10	CI	410	KERDUEL	955	Inculte (friche)	Agricole	F00043		FAVENNEC
10	CI	414	KERDUEL	1665	Sous-exploité	Agricole	G00886		RIOUAT
10	CI	423	KERDUEL	367	Inculte (friche)	Agricole	E00004		ESCOPE
10	CI	425	KERGROES	305	Inculte (friche)	Forestière	E00004		ESCOPE
10	CI	431	KERGROES	537	Inculte (friche)	Forestière	S00239		SOUFFEZ
10	CI	433	KERGROES	678	Inculte (friche)	Forestière	F00222		FAVENNEC
10	CS	149	KERDUEL	905	Inculte (friche)	Agricole	L04164	oui	LE FLOCH



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 21 – 12 août 2020**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines et des moyens,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

**Stéphane LARRIBE**